

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

REGLEMENT NUMÉRO V95-823

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE V90-610 DE MANIERE
A CRÉER A MEME LES LIMITES DE LA ZONE 601-R
TROIS (3) NOUVELLES ZONES, SOIT LES ZONES
601.1 R, 601.2 C ET 601.3 P AFIN D'AUTORISER, DANS
LA ZONE 601.2 C, L'EXERCICE DE CERTAINS USAGES
RÉSIDENTIELS, COMMERCIAUX ET DE SERVICES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT:

1. Le plan de zonage, feuillet 2/4 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié de manière à créer, à même les limites de la zone 601 R, trois (3) nouvelles zones, soit les zones 601.1 R, 601.2 C et 601.3 P et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.

2. La grille des spécifications, feuillet 5/5 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée en remplaçant, à la colonne intitulée "601 R", le terme "601 R" par "601.1 R".

3. La grille des spécifications, feuillet 5/5, annexée au règlement de zonage numéro V90-610, sur le zonage, est à nouveau modifiée, par la suppression de la note 3.

4. La grille des spécifications, feuillet 5/5 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifiée par l'ajout de la colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée "601.2 C".

5. La grille des spécifications 5/5 est à nouveau modifiée de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée " 601.2 C".

a) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages", l'ajout d'un "trait" vis-à-vis les rangées suivantes intitulées respectivement:

- "habitation unifamiliale isolée";
- "habitation bifamiliale isolée";
- "habitation multifamiliale";
- "services professionnels et d'affaires";
- "services personnels";
- "habitation dans un édifice commercial";

b) dans la rubrique intitulée "AUTRES USAGES PERMIS", l'ajout des chiffres suivants " (1510) et (6920) " ;

c) dans la rubrique intitulée "NORMES D'IMPLANTATION", l'ajout des mentions suivantes:

- vis-à-vis la rangée intitulée "hauteur maximale: en étages/en mètres", l'ajout des chiffres suivants "2/9";
- vis-à-vis la rangée intitulée "hauteur minimale: en étages", l'ajout "du chiffre 1";
- vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'occupation du sol maximum", l'ajout du chiffre "0,6";
- vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'emprise au sol", l'ajout du chiffre "0,5";
- vis-à-vis la rangée intitulée "marge de recul avant", l'ajout du chiffre "3";
- vis-à-vis la sous-rubrique intitulée "superficie de plancher par bâtiment", les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial maximum", l'ajout du chiffre "400";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux maximum", l'ajout du chiffre "400";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel maximum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "type d'entreposage extérieur chapitre 14", l'ajout d'un "trait";

- . vis-à-vis la rangée intitulée "nombre de logements maximum par bâtiment", l'ajout du chiffre "3";
- d) dans la rubrique intitulée "NORMES SPÉCIALES (chapitre 16), l'ajout du chiffre romain "VIII".
- e) dans la rubrique intitulée "NORMES PARTICULIÈRES zonage ", l'ajout des chiffres suivants: "5.9, 8.5, 15.17 et 15.21" .

6. La grille des spécifications 5/5 est à nouveau modifiée par l'ajout d'un "trait" dans la colonne intitulée "601.2 C", vis-à-vis la ligne intitulée " REGLEMENT SUR LES P.I.I.A (règlement no: V90-613)";

7. La grille des spécifications, feuillet 5/5, annexée au règlement V90-610, sur le zonage, est à nouveau modifiée par l'ajout de la colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée "601.3 P".

8. La grille des spécifications 5/5, annexée au règlement V90-610, sur le zonage, est à nouveau modifiée de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée " 601.3 P".

- a) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages", l'ajout d'un "trait" vis-à-vis les rangées suivantes intitulées respectivement:
 - "habitation multifamiliale";
 - "services professionnels et d'affaires";
 - "services personnels";
 - "habitation dans un édifice commercial";
 - "services communautaires locaux";
 - "loisir intérieur";
- b) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages" l'ajout de la "note 6" vis-à-vis la rangée intitulée "habitation collective".
- c) dans la rubrique intitulée "AUTRES USAGES PERMIS", l'ajout des chiffres suivants " (154), (76) et (6516) " ;
- d) dans la rubrique intitulée "NORMES D'IMPLANTATION", l'ajout des mentions suivantes:

- vis-à-vis la rangée intitulée "hauteur maximale: en étages/en mètres", l'ajout des chiffres suivants "2/9";
- vis-à-vis la rangée intitulée "hauteur minimale: en étages", l'ajout "du chiffre 1";
- vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'occupation du sol maximum", l'ajout du chiffre "0,6";
- vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'emprise au sol", l'ajout du chiffre "0,5";
- vis-à-vis la rangée intitulée "marge de recul avant", l'ajout du chiffre "7,5";
- vis-à-vis la sous-rubrique intitulée "superficie de plancher par bâtiment", les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial maximum", l'ajout du chiffre "400";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux maximum", l'ajout du chiffre "400";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel maximum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "type d'entreposage extérieur chapitre 14", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "nombre de logements maximum par bâtiment", l'ajout du chiffre "3";

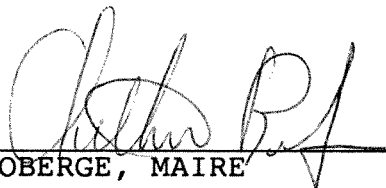
9. Le premier paragraphe de l'article 5.9 du chapitre 5, intitulé "LES USAGES ET BATIMENTS PRINCIPAUX" du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, en remplaçant le chiffre 601 par les chiffres " 601.1 et 601.2 ";

10. Le premier alinéa de l'article 8.5 du chapitre 8 intitulé "L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE RECUL" du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant le chiffre 601 par les chiffres " 601.1 et 601.2 ";

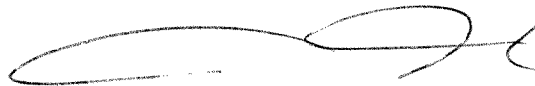
11. Le premier paragraphe de l'article 15.17 du chapitre 15 intitulé "L'AFFICHAGE" du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié par l'ajout après le chiffre 203, des chiffres " 601.1 et 601.2 ";

12. Le premier paragraphe de l'article 15.21 du chapitre 15, intitulé "L'AFFICHAGE" du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié par l'ajout après le chiffre 203, des chiffres " 601.1 et 601.2 ";

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME



J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 7th IEME JOUR DU MOIS
DE MAI 1995.

Le 1er mai 1995.